

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SIBELCO FRANCE**

2 rue Foljuif  
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : 25-769

Code AIOT : 0005203501

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Ballion-sud, Le Gouil Peyruc, Litche-sud 33830 Belin-Béliet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de modification des conditions de remise en état déposée par l'exploitant le 5/05/2025 au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'exploitant, en vue de faciliter l'installation d'un parc solaire, souhaite décaler dans le temps la replantation d'arbres en attendant la fin de l'instruction du permis de construire du projet solaire.

L'objectif de la visite est donc de vérifier, à date, l'avancement de l'extraction et de la remise en état de la carrière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIBELCO FRANCE
- Ballion-sud, Le Gouil Peyruc, Litche-sud 33830 Belin-Béliet
- Code AIOT : 0005203501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2013, la société SIBELCO FRANCE a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sable siliceux industriels d'une superficie d'environ 56,83 ha sur la commune de BELIN-BELIET. Le site d'extraction est séparé en deux parties par la route départementale RD 3 reliant BELIN-BELIET à HOSTENS. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans.

La quantité de matériaux estimée à extraire est de 3,34 millions de tonnes avec une moyenne annuelle entre 180 et 220 000 tonnes. Depuis 2021, la production a chuté, passant de 133 à 85 000 tonnes (déclaration GEREPI). Les matériaux sont traités sur l'usine SIBELCO à MIOS.

La remise en état de la carrière permettra la remise en culture en pins maritimes aux lieux-dits "Ballion Sud" et "Litche Sud" (partie au Nord de la RD 3). Au lieu-dit "Le Gouy Peyruc", il est prévu la création d'un plan d'eau de 8 ha, la création de mares temporaires et l'aménagement de pelouses sableuses et de landes (partie Sud).

Une installation mobile de traitement est présente sur le site, dont la puissance totale des équipements est de 145 kW.

Le site ne dispose pas d'installations fixes (locaux, sanitaires, pont bascule,...).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Périmètre et phasage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Remise en état et changement d'usage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2025, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En avance de quelques années, la stratégie d'extraction reste respectée et les garanties financières, à ce stade, suffisantes. La plantation d'arbres sur les premières zones extraites a été effectuée alors qu'elle est mise en attente sur la future zone prévue pour l'installation d'un parc photovoltaïque. Ce changement d'usage à venir peut se justifier par un bilan coût-avantage favorable au projet solaire et à une plantation compensatrice sur d'autres terrains. Cette analyse fera l'objet du dossier d'instruction du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

En attendant, le décalage dans le temps de la remise en état nécessite d'être encadré sous réserve de la fourniture d'un calendrier des opérations restantes qui fait l'objet d'une demande de

compléments transmise à l'exploitant par courriel du 7/10/2025. Ce courriel est annexé au présent rapport.

Une amélioration du plan d'exploitation est également attendu.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Périmètre et phasage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 12

**Thème(s) :** Autre, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Art.7.2 : L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Art.9 : La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de +47,4 m.

Art.11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

De plus, l'exploitation doit respecter une distance horizontale de 50 mètres par rapport au ruisseau de Paillasse afin de protéger la forêt-galerie entourant ce ruisseau.

Enfin, les délaissés suivant seront respectés par rapport aux limites du périmètre autorisé :

- 15 m dans la partie sud le long de la partie exploitée sous eau

- 20 m le long de la RD3

Art.12 : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

### Constats :

L'extraction en partie Nord de la RD 3 est terminée. En partie Sud, l'exploitation a progressé d'Ouest en Est, alternativement sur deux fronts. Une piste permet l'accès jusqu'au centre depuis l'entrée de la carrière. Le carreau en cours est principalement au Sud-est, en partie sous eau. Il n'y avait pas d'activité en cours le jour de l'inspection.

Le plan d'exploitation du 31/12/2024 a été transmis. Une légère avance de phase est observée puisque la zone Nord devait s'achever en 2028. La topographie du carreau d'extraction n'est pas représentée sur ce plan ne permettant pas de vérifier la cote atteinte. En revanche, sa lecture permet de vérifier le respect des distances d'éloignement des zones à enjeux (RD 3, ruisseau au Nord, plan d'eau).

Sur le terrain, il n'a pas été noté de désordre vis-à-vis de la stabilité des fronts en place. L'extraction s'effectue en délaissant de nombreuses lentilles d'argile.

La remise en état de la dernière partie extraite au Nord de la RD 3, consistant en des plantations

n'a pas commencé. Pour ce qui concerne la partie Sud, le long de la RD 3 déjà extraite, la remise en état n'a pas non plus commencé. Il est rappelé l'objectif d'une remise en état à l'avancée et d'un remblayage jusqu'à +1 m au-dessus des plus hautes eaux (voir constat 2).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de phasage futur et aux besoins les garanties financières, ainsi que de justifier, par un relevé géomètre, la topographie ou bathymétrie de fond de fouille et d'enrichir les plans d'exploitation en conséquence. De même, il est nécessaire de faire figurer sur les plans les distances à respecter, en indiquant les bornes prises en référence sur le terrain.

Il sera également judicieux d'y faire figurer les pentes des fronts en vue de justifier un des objectifs de la remise en état.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Remise en état et changement d'usage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/2025, article 14

**Thème(s) :** Autre, Objectifs de remise en état

#### Prescription contrôlée :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation (cinquième partie de l'étude d'impact) et doit comporter les mesures suivantes :

- aux lieux-dits "Ballion Sud" et "Litche Sud", régalage des terres de recouvrement en fond de fouille et sur les front de taille talutés à 30°, puis plantations de pins,
- au lieu-dit "Le Gouil Peyruc" après talutage des fronts à 30°, remise en état sous forme de pelouses sableuses des Landes, mares temporaires et conservation d'un plan d'eau de 8 ha environ. La bande boisée périphérique de cette zone sud se renforcée par une strate arbustive dense et arborée d'une clôture afin d'empêcher toute intrusion,
- contrôle et renforcement des clôtures si nécessaire.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant prendra des mesures adaptées pour maîtriser le risque de développement de l'Ambroisie à feuille d'armoise sur le site de la carrière.

#### Constats :

La partie à l'Ouest de la partie Nord de la carrière a été replantée. Une reconnaissance de l'état

des boisements a été réalisée par le service forêt de la DDTM33 et fera l'objet d'un procès verbal séparé du présent rapport.

Les dernières zones extraites (Est de la partie Nord, Nord de la partie Sud) n'ont pas encore été remises en état.

Le décalage dans le temps des opérations de remise en état pour les terrains à l'Est de la partie Nord peut s'expliquer par le projet d'implantation d'une future centrale photovoltaïque. L'instruction d'un permis de construire est en effet en cours. L'instruction de la demande de changement d'usage sous réserve d'une compensation du défrichement initial est également en cours au titre du code de l'environnement.

A ce stade, les garanties financières en vigueur sont adaptées à la réalité du terrain.

Il est à noter que la présente inspection n'a pas eu pour objet le contrôle de l'état des clôtures.

Par ailleurs, le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), plante à baies toxiques, classée envahissante par l'Union internationale pour la conservation de la nature a été largement observée sur les merlons de découverte.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour être pris en compte dans le cadre de l'instruction du changement d'usage, il est demandé à l'exploitant d'élaborer un phasage précis des opérations de remise en état sur les 5 prochaines années, avec calendrier, selon deux scénarios, obtention ou non du permis de construire "projet solaire". Ce calendrier prévoit également le déroulé de la procédure de cessation avec fourniture des ATTES en application des articles R. 512-39-1 et suivants.

Pour chaque scénario, le calcul des garanties financières est à mettre à jour.

Pour ce qui concerne le Raisin d'Amérique, un plan d'action est à présenter pour limiter sa dissémination et préparer la réussite de la mise en place des pelouses sableuses et mares temporaires.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**